

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Art. R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique
Art. R.571-25 à R.571-31 du code de l'environnement

Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains (CSP art. L.1336-1).

Ces dispositions s'appliquent pour les lieux nouveaux et existants à compter du 1^{er} octobre 2018 :

- Elargissement du champ d'application à tous les lieux clos (lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel ou occasionnel, cinéma...) et ouverts (festivals en plein air...).
- Abaissement des valeurs limites des niveaux sonores à 102 décibels pondérés A, nouveau seuil de 118 décibels pondérés C prenant en compte l'impact des basses fréquences ; une réduction supplémentaire est appliquée pour les spectacles destinés aux jeunes enfants.
- Pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel et pour les festivals : établir une étude d'impact des nuisances sonores, informer et protéger le public, aménager des espaces ou des périodes de repos auditif.
- Dispositions particulières pour toutes les discothèques, et pour les lieux et festivals dont la capacité est supérieure à 300 personnes : enregistrer, conserver, et afficher en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé.

Pour tous les lieux publics ou recevant du public ⁽¹⁾

- **Protéger l'audition du public en ne dépassant pas les niveaux sonores moyens :**
102 dB(A) et 118 dB(C) sur 15 minutes, à tout moment et à tout endroit accessible au public ;
94 dB(A) et 104 dB(C) sur 15 minutes, pour les événements destinés aux enfants de moins de 7 ans.

Pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel et tous les festivals

- **Inform**er le public sur les risques auditifs ;
- **Mettre à disposition** du public, et à titre gratuit, **des protections auditives** individuelles et adaptées ;
- **Créer des zones** ou ménager des périodes **de repos auditif** ;
- Etablir une **étude de l'impact des nuisances sonores** (EINS).

Pour tous les lieux clos diffusant des sons amplifiés à titre habituel

- **Protéger la tranquillité et la santé des riverains en respectant les valeurs limites des émergences :**
émergence globale de 3 dB(A) et émergences spectrales de 3 dB (dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz).

Pour toutes les discothèques et pour les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel et les festivals dont la capacité est supérieure à 300 personnes

- **Enregistrer, conserver** les enregistrements pendant 6 mois, et **afficher** en continu **les niveaux sonores** en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé.

⁽¹⁾ Lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

Etude d'impact des nuisances sonores (EINS)

L'EINS est réalisée par un bureau d'études ou un professionnel de l'acoustique, suivant un cahier des charges disponible sur demande auprès de l'Agence de Santé. Elle doit être conforme à la réglementation et comprendre :

- une **étude acoustique** permettant de déterminer, par des mesures, les niveaux maximum admissibles dans l'établissement ;
- si nécessaire, la **notice descriptive des travaux d'amélioration** à réaliser (aménagement, isolation acoustique...) ;
- la **description des dispositions prises par l'exploitant** pour limiter le niveau de pression acoustique à l'intérieur de l'établissement, et pour respecter les valeurs des émergences réglementaires permettant de protéger le voisinage.

L'EINS doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale. L'exploitant doit être en mesure de présenter l'EINS aux agents chargés du contrôle.

Mise aux normes des établissements et sanctions encourues par les exploitants

Les bureaux d'études et les professionnels intervenant dans les lieux diffusant des sons amplifiés participent à la mise aux normes de ces établissements en réalisant des études acoustiques nécessaires pour les EINS, en proposant ou en installant des dispositifs de limitation des niveaux sonores dans ces établissements (travaux d'isolation acoustique, installation de limiteur acoustique...).

Le non-respect des dispositions réglementaires expose l'exploitant, ou le responsable légal du lieu, à :

- des sanctions administratives : retrait ou non-renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive, suspension de l'activité musicale de l'établissement, fermeture de l'établissement pouvant aller jusqu'à trois mois ;
- des sanctions pénales : contravention de 5^{ème} classe - 1 500 euros -, confiscation du matériel de sonorisation ;
- des condamnations au civil : réparations obtenues par le public ayant subi un traumatisme sonore ou par des voisins confrontés à des troubles de voisinage.

Pour la santé et la sécurité des travailleurs

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L.4121-1 et suivants du Code du travail).

La prévention des risques d'exposition au bruit pour les travailleurs est explicitée aux articles R.4431-1 et suivants du Code du travail.

Le bruit et la santé

L'oreille, son tympan et la chaîne des osselets qui conduisent les influx sonores sont des organes très fragiles. Après une exposition, même de façon temporaire, à des niveaux sonores élevés, des lésions auditives peuvent apparaître de façon réversible ou irréversible :

- **une fatigue auditive réversible** (bourdonnement ou sifflement d'oreilles, audition cotonneuse...) ;
- **un traumatisme sonore aigu** (acouphènes, hyperacousie...) ;
- **une surdité précoce**, partielle voire totale.

La consultation en urgence d'un médecin spécialiste (ORL) est essentielle si de tels symptômes persistent.

L'intensité, la durée, la fréquence du bruit et son caractère impulsionnel sont les principaux facteurs entraînant des conséquences néfastes pour l'audition. On peut aussi noter des effets extra-auditifs physiologiques (cardiaque, circulatoire, stress...) et psychologiques (troubles du comportement, perturbation du sommeil, baisse de l'attention, état dépressif...).

Le seuil d'apparition de la douleur - environ 120 dB(A) - est très supérieur aux niveaux d'apparition des premiers risques pour l'oreille - environ 85 dB(A) - d'où l'importance de la mise en place de mesures de prévention.